

Règlement d'ordre intérieur

Version du 7 janvier 2021

PRÉAMBULE

Le présent règlement d'ordre intérieur (ROI), établi en application de l'article 32 des statuts de l'ASBL Pôle GREENWIN, a pour objectif de préciser et compléter les textes des statuts de l'Association Sans But Lucratif « Pôle GREENWIN » notamment en matière de :

- TITRE I : Dispositions applicables aux membres
- TITRE II : Dispositions applicables aux membres des organes de gouvernance
- TITRE III : Modalités pratiques de fonctionnement des activités
- TITRE IV : Ressources de l'association
- TITRE V : Dispositions diverses

Le présent document prend effet à dater de son approbation par l'assemblée générale et remplace tout règlement d'ordre intérieur précédent en particulier celui approuvé par l'assemblée générale qui s'est tenue le 3 décembre 2018. Le règlement d'ordre intérieur peut donc évoluer au fur et à mesure des décisions des instances statutaires de l'Association.

Chaque membre de l'ASBL Pôle GREENWIN (ci--après le(s) Membre(s)) s'engage à respecter les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur. Chaque Membre veillera à faire respecter ces dispositions par les membres de son personnel impliqués dans les activités organisées par le Pôle. Par membre du personnel, il y a lieu d'entendre toute personne travaillant au nom et pour le compte du Membre, sous quelque statut que ce soit.

TITRE I. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES

Article 1. Affiliation et exclusion des membres

Les critères et la procédure permettant d'être admis comme membre effectif ou adhérent, de même que la procédure de démission ou d'exclusion d'un membre sont décrits aux articles 5, 6, 7 et 8 des statuts.

Article 2. Obligations des membres

Chaque Membre veillera à respecter les règles d'éthique et de bonne conduite prévues au présent règlement dans le cadre de ses activités au sein du Pôle et de ses relations avec l'ASBL Pôle GREENWIN.

- Règlement d'ordre intérieur –
Version du 7 janvier 2021

Chaque Membre veillera à respecter les objectifs du Pôle et à mettre en œuvre les moyens en sa possession nécessaires à la réalisation des projets du Pôle dans lesquels il est impliqué, dans le respect des accords de financement et de partenariat régissant ces projets. Notamment, chaque Membre veillera au bon déroulement des projets labellisés par le Pôle en veillant à mettre à disposition les ressources annoncées, ou encore en veillant à transmettre aux autres Membres et à la Cellule Opérationnelle du Pôle toutes les informations utiles au bon déroulement desdits projets.

Les membres (en ce compris les Membres actifs au sein des organes de gouvernance du Pôle) s'engagent à respecter leur obligation de réserve et de confidentialité stricte sur toute information détenue à raison de leur qualité de membre au sein de l'Association et de leur implication dans certaines activités et /ou organes de gouvernance du Pôle GREENWIN.

Les présentes règles seront le cas échéant complétées par des accords de confidentialité auxquels les Membres adhéreront préalablement à leur participation à des activités ou projets organisés par le Pôle.

Article 3. Catégories des membres

Les membres effectifs sont répartis en 3 catégories et 9 sous-catégories :

Catégorie	Sous-catégories
1. Entreprises	1. $N \leq 100$ 2. $101 < N \leq 250$ 3. $251 < N \leq 500$ 4. $501 < N \leq 1000$ 5. $N \geq 1001$
2. Organismes scientifiques	6. Universités 7. Hautes Ecoles 8. Centres de recherche agréés
3. Centres de formation - Acteurs institutionnels	9. Fédérations

Les membres adhérents sont répartis en 2 catégories :

1. Clusters wallons et autres associations wallonnes assimilées
2. Autres (bureaux études, avocats, auditeurs, comptables, cabinets RH, ...)

Les catégories des membres effectifs sont représentées selon un quota au sein de l'organe d'administration :

- Entreprises : au moins 12 administrateurs,
- Organismes scientifiques : au moins 3 universités, et 3 centres de recherche agréés,
- Centres de formation et Acteurs institutionnels : au moins 3, dont au moins 2 fédérations sectorielles,

Les membres, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, s'engagent à respecter strictement les engagements de confidentialité qu'ils sont amenés à prendre lors de leur

implication dans un projet conduit par l'Association. Ils s'engagent par leur adhésion au respect de la confidentialité et du règlement d'ordre intérieur du Pôle GREENWIN.

Les membres qui participent à des projets de l'Association s'engagent à mettre à la disposition des dits projets toutes les ressources annoncées. De même, ils devront veiller au respect par tous leurs collaborateurs, des droits et obligations en matière de propriété intellectuelle et/ou industrielle dont sont titulaires ou auxquels sont tenus, le cas échéant, les autres membres du Pôle GREENWIN.

TITRE II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DES ORGANES DE GOUVERNANCE

Article 4. Organes de gouvernance du Pôle

L'article 12 des statuts prévoit, parmi les organes de l'association, les organes de gouvernance suivants :

- l'organe d'administration
- le Bureau exécutif
- le Délégué à la gestion journalière.

Outre les organes statutaires, le Pôle est constitué des organes de gouvernance suivants :

- La cellule opérationnelle,
- Le comité international d'évaluation.

Article 5. Obligations des membres des organes de gouvernance

Outre les obligations en matière de règles d'éthique et de bonne conduite prévues au présent règlement, les Membres actifs au sein des organes de gouvernance du Pôle signent l'Accord de confidentialité.

Article 6. Organe d'administration

6.1. Responsabilité des membres de l'organe d'administration

Conformément à l'article 19 des statuts, les administrateurs sont responsables de l'exécution de leur mandat.

Ils sont également responsables au regard du Code des sociétés et des associations (articles 2 :56 à 2 :58 du CSA).

Le Code des sociétés et des associations prévoit notamment le respect des procédures suivantes en matière :

- Règlement d'ordre intérieur –
Version du 7 janvier 2021

- de conflits d'intérêt (article 9 :8 du CSA), commentés également à l'article 25 des statuts de l'association ;
- de sonnette d'alarme lorsque la continuité de l'association est compromise (article 2 :52 du CSA).

Ils s'engagent à agir en administrateur prudent et prévoyant et à ne pas poursuivre déraisonnablement une activité déficitaire.

L'association couvre la responsabilité de ses administrateurs et délégué à la gestion journalière.

Cette limitation de la responsabilité ne vaut pas pour la responsabilité spéciale pour les dettes fiscales ou sociales (ONSS), la fraude fiscale, les fautes légères répétées, les fautes graves et en cas d'intention trompeuse ou de volonté de nuire.

L'organe d'administration est un organe collégial de sorte que la responsabilité des administrateurs est solidaire à moins que l'administrateur a dénoncé la faute conformément au Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration reste responsable de la surveillance des personnes auxquelles il a délégué des pouvoirs.

En ce qui concerne les comptes annuels de l'association, l'organe d'administration est responsable de l'établissement des règles d'évaluation et de la comptabilisation des opérations de l'Association conformément aux règles d'évaluation et au droit comptable. Cette responsabilité inclut la sélection et l'application de bases appropriées en vue de l'élaboration de l'information financière et, si nécessaire, de la détermination d'estimations raisonnables.

6.2. Autres obligations des membres de l'organe d'administration

Chaque membre reste responsable du paiement de ses cotisations sociales indépendantes. Lors de chaque élection ou renouvellement de mandat, l'administrateur remettra dans son dossier de candidature l'attestation de l'organisme actant que celui-ci est en ordre de paiement de ses cotisations sociales.

Dans le cadre de son obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs (registre UBO), chaque membre transmet une copie de sa carte d'identité et ce, dans le mois du changement de celle-ci.

Article 7. Délégué à la gestion journalière

7.1. Directeur général

Le délégué à la gestion journalière porte le titre de directeur général et est chargé de la gestion quotidienne et en particulier, de la coordination et de la promotion du Pôle GREENWIN. Avec la cellule opérationnelle qu'il dirige, il assure la préparation et l'exécution des décisions prises par les organes de l'Association et il exécute les tâches liées aux compétences qui lui sont confiées par l'organe d'administration.

- Règlement d'ordre intérieur –
Version du 7 janvier 2021

7.2. Pouvoir d'engagements et de signatures

Dans le cadre du budget approuvé par l'organe d'administration, le directeur général (le président, le vice-président ou le trésorier en son absence) peut seul :

- signer le paiement des salaires et notes d'honoraires des membres de la cellule opérationnelle et du comité des experts ;
- signer des engagements contractuels pour des montants ne dépassant pas vingt-cinq mille (25.000) euros
- signer des engagements contractuels ne dépassant pas la durée d'une année ;
- exécuter le paiement de factures jusqu'à vingt-cinq mille (25.000) euros.

Dans le cadre du budget approuvé, les signatures de deux personnes parmi le directeur général et les membres du bureau exécutif sont requises pour:

- des engagements contractuels dépassant vingt-cinq mille (25.000) euros,
- des engagements contractuels dépassant la durée d'une année,
- des paiements de factures dépassant vingt-cinq mille (25.000) euros,
- l'engagement de personnel salarié ou d'indépendants pour des prestations à effectuer dans le cadre de la cellule opérationnelle.

7.3. Responsabilité du délégué à la gestion journalière

Les mêmes dispositions que celles reprises aux articles 6.1 et 6.2 pour la responsabilité des administrateurs sont applicables. Le délégué à la gestion est responsable de l'exécution de son mandat et ce, sous le contrôle de l'organe d'administration.

Article 8. Cellule opérationnelle

8.1. Rôle de la cellule opérationnelle

La cellule opérationnelle agit sous l'autorité du directeur général et assure la mise en œuvre et la gestion des différentes activités de l'Association. Elle est notamment chargée de :

- la gestion opérationnelle du Pôle GREENWIN ;
- le maillage et les services aux membres du Pôle GREENWIN ;
- l'accompagnement au montage et la gestion des projets ;
- la veille et la prospective technologique et économique.

8.2. Rapport d'activité du Pôle GREENWIN

Une situation de l'état d'avancement des différents projets doit être présentée à l'organe d'administration par la cellule opérationnelle et un bilan annuel doit être présenté à l'Assemblée Générale dans le respect de la confidentialité liée aux différents projets.

Article 9. Comité international d'évaluation

L'Association se fait assister par un comité d'évaluation composé d'experts internationaux, des membres de l'organe d'administration et des membres de la cellule opérationnelle. Ce comité étudie les dossiers des différents projets pour lesquels une labellisation par le Pôle GREENWIN est sollicitée.

Ce comité d'évaluation a un rôle consultatif. Il est constitué de membres permanents et non permanents. Ses membres permanents sont les membres de l'organe d'administration. Il exécute ses travaux sous la responsabilité de l'organe d'administration à qui il remet ses recommandations et rend compte de ses travaux. Il est présidé par le président de l'organe d'administration, ou, en son absence, par le vice-président ou le directeur général. Il est réuni sur invitation de la cellule opérationnelle qui en assure aussi son secrétariat.

Ce comité d'évaluation remet à l'organe d'administration du Pôle GREENWIN un avis sur la qualité des projets, leur pertinence et leur cohérence par rapport à l'appel à projets auprès duquel il souhaite être déposé et à la stratégie du Pôle GREENWIN.

À la demande de l'organe d'administration, ce comité contribue aussi à la définition de la stratégie du Pôle GREENWIN en participant à la veille technologique et économique et en donnant un avis sur des adaptations qu'il convient d'apporter à la stratégie suivie.

Les membres du comité d'évaluation sont au minimum au nombre de six (6) et couvrent les domaines stratégiques couverts par le Pôle GREENWIN.

Les membres du comité d'évaluation signent pour chaque réunion d'évaluation des projets un accord de confidentialité.

TITRE III. MODALITES PRATIQUES DE FONCTIONNEMENT DES ACTIVITES

Article 10. Obligations des participants

Les entreprises ou organismes qui souhaitent participer à un ou plusieurs projets ou qui participent à des projets présentés et labellisés par le Pôle GREENWIN doivent :

1. respecter les principes éthiques et les règlements du Pôle GREENWIN ;
2. défendre les intérêts du Pôle GREENWIN ;
3. être membres effectifs, s'engager à le rester pendant la durée du projet et s'engager à payer les cotisations dues à l'Association selon les modalités définies à l'article 14 ;
4. veiller au respect des droits et obligations en matière de la propriété intellectuelle et industrielle et des règles de confidentialité (un accord de confidentialité sera signé par chaque personne physique, au nom de son organisme ayant à connaître, traiter, vérifier, évaluer, promouvoir les projets de l'Association).

Dans le cadre des projets présentés et labellisés en collaboration avec un autre Pôle, les participants doivent être membres d'au moins un des pôles et s'engagent à respecter les règles d'éthique et de bonne conduite, et les modalités de fonctionnement prévues au présent règlement. Le coordinateur du projet transmet aux participants non membres du Pôle GREENWIN le présent règlement.

Article 11. Mode de sélection et de fonctionnement des projets

Les projets développés dans le cadre du Pôle GREENWIN doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- création d'emploi, innovation et vocation de reconnaissance internationale en cohérence avec la vision et l'ambition du Pôle GREENWIN ;
- mise en œuvre de partenariats entre entreprises, universités, hautes écoles, centres de recherches ou organismes de formation ;
- adhésion des parties prenantes à l'Association en tant que membre effectif avec ses droits et obligations.

Il peut s'agir de projets de R&D, de formation, d'investissement ou de plateforme technologique (sans que cette liste ne soit restrictive) dans le cadre des appels à projets lancés par le Pôle GREENWIN ou de tout autre type d'appels à projets ou de programmes de financements (notamment de projets européens ou des aides classiques régionales) dans la mesure où ceux-ci respectent les caractéristiques précitées à l'exception des projets d'investissement qui n'ont pas d'obligation de mise en œuvre de partenariat.

Le processus de sélection des projets par le Pôle GREENWIN se compose généralement des phases suivantes :

- Phase 1 : remise à la cellule opérationnelle d'une lettre d'intention (« Lol ») par les porteurs de projet ;
- Phase 2 : développement par les porteurs d'une première version du dossier de projet et, si le bailleur de fond l'admet, discussion sur l'éligibilité du projet avec le(s) représentant(s) du bailleur de fond et la cellule opérationnelle ;
- Phase 3 : remise à la cellule opérationnelle du dossier complet du projet par les porteurs (selon les formulaires officiels de l'appel visé), avec le support de la cellule opérationnelle et du comité d'évaluation ;
- Phase 4 : remise des recommandations du comité d'évaluation à l'organe d'administration sur le dépôt du projet auprès des bailleurs de fonds et décision de l'organe d'administration de déposer le projet auprès des bailleurs de fonds (labellisation par le Pôle GREENWIN) ;
- Phase 5 : évaluation du projet pour financement par les bailleurs de fonds et information aux porteurs par la cellule opérationnelle de la décision de financement ;
- Phase 6 : support de la cellule opérationnelle aux porteurs du projet sélectionné pour la contractualisation finale avec les bailleurs de fonds.

Le comité d'évaluation peut suggérer des partenariats avec d'autres acteurs. A l'intérieur de chaque projet ou sous-projet, il peut exister des relations bi- ou multilatérales sur des bases contractuelles classiques entre les parties prenantes.

- Règlement d'ordre intérieur –
Version du 7 janvier 2021

Les parties prenantes, sous réserve, d'un engagement de conformité aux principes et valeurs de l'Association, peuvent convenir directement entre elles des conditions d'exclusivité, de confidentialité, de partage de moyens, ou de propriété intellectuelle et industrielle régissant leurs relations dans leurs travaux au sein de l'Association.

Chaque intervenant ou parties prenantes doit toutefois préciser sa situation en matière de propriété intellectuelle et/ou industrielle en s'appuyant sur l'accord-cadre entre entreprises et universités qui est mis à disposition des membres par le pôle GREENWIN.

La participation aux frais de dossier et d'expertise s'élève à 1.500 € (hors TVA) pour accéder à la phase 3 et suivantes. Ce montant est dû solidairement par les partenaires du projet.

Article 12. Suivi des projets financés et communication

Dans le cadre des projets sélectionnés et supportés par le Pôle GREENWIN (voir article 11), chaque membre s'engage à :

- porter à la connaissance du Pôle GREENWIN tout élément de nature à affecter le bon déroulement du projet financé ;
- donner suite, avec diligence, à toute demande d'information formulée par la cellule opérationnelle du Pôle GREENWIN dans le cadre de l'exercice de sa mission de suivi et d'accompagnement ;
- faire rapport de ses activités au Pôle GREENWIN et aux administrations compétentes, conformément et suivant les modalités arrêtées au cas par cas (formes, périodicité, etc.) par le Pôle GREENWIN et ces administrations, le cas échéant reprises dans les conventions encadrant le projet ;
- communiquer à la cellule opérationnelle une copie de la convention de financement entre les partenaires et le bailleur de fonds dans les 30 jours de sa signature par les parties ;
- mentionner le Pôle GREENWIN dans toutes leurs communications sur le projet afin de garantir sa notoriété.

Pour sa part, le Pôle GREENWIN s'engage à :

- tout mettre en œuvre pour simplifier et harmoniser l'ensemble des démarches liées à de tels rapports, en bonne concertation avec les administrations compétentes ;
- faire clairement et préalablement connaître ses procédures ainsi que ses critères d'éligibilité, d'évaluation et de sélection ;
- organiser un processus d'accompagnement comprenant notamment une évaluation à mi-parcours des projets.

Dans ce cas, l'évaluation est organisée en concertation avec les administrations compétentes et réalisée par le comité d'évaluation du Pôle GREENWIN avec l'accord des partenaires du projet. Cette évaluation porte notamment sur la qualité des résultats fournis depuis le démarrage du projet, le respect des plannings et budgets et, pour les projets de recherche et développement, sur la stratégie de valorisation des résultats de la recherche. Elle se fonde sur un rapport écrit d'avancement des travaux soumis préalablement aux experts internationaux du comité d'évaluation et à la cellule opérationnelle et sur une présentation orale par les partenaires devant le comité d'évaluation.

- Règlement d'ordre intérieur –
Version du 7 janvier 2021

TITRE IV. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 13. Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent comme suit :

- contributions des membres : cotisations (cf. art. 14) et «success fee» (cf. art. 15) ;
- subventions de toute nature, provenant d'organismes publics ou d'autres associations, auxquelles peut prétendre l'Association ;
- ressources diverses, en numéraire et en nature, mises à disposition de l'Association par des organismes, associations, industriels, ou personnes physiques;
- abonnements et recettes provenant de vente de biens, fournitures de services, abonnement à des éventuelles publications de l'Association ;
- apports en jouissance éventuels de ses membres ;
- d'une manière générale, toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Article 14. Cotisations des membres

Les cotisations sont dues par année calendrier. Elles seront versées en une seule fois, au plus tard le 31 janvier de chaque année ou endéans les 30 jours de l'émission de l'appel à cotisation. Elles ne peuvent être modifiées que par une décision de l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration.

Les cotisations doivent être versées par l'ensemble des membres de l'Association. Leur versement conditionne le statut de membre. La soumission d'un projet notamment pour labellisation au Gouvernement Wallon est réservée aux membres en règle de cotisation.

Les membres effectifs de la catégorie « entreprises » régleront une cotisation annuelle en fonction de l'effectif total (N) actif en Wallonie et à Bruxelles, dans l'entreprise (ou dans le groupe si l'entreprise est liée au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, telle que publiée au Journal officiel de l'Union européenne L 124 du 20 mai 2003, p. 36).

Dans la catégorie « organismes scientifiques », les membres effectifs de la sous-catégorie « centres de recherche agréés » régleront une cotisation annuelle en fonction de l'effectif total (N) actif en Wallonie et à Bruxelles, dans le centre.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration.

Article 15. «Success fee» en cas de subvention accordée par le bailleur de fonds

Le Pôle GREENWIN perçoit un «success fee» de 0.50% sur les avances récupérables obtenues et de 2,00% sur les subventions obtenues par les membres, partenaires des projets

- Règlement d'ordre intérieur –
Version du 7 janvier 2021

tels que décrits à l'article 11. Le paiement du « success fee » est dû à la signature de la convention de financement du projet par les partenaires avec le bailleur de fonds. Il est versé en une seule fois, au plus tard 90 jours à partir de la date de la signature de la convention de financement.

Dans le cadre des projets réalisés en collaboration avec un autre Pôle, le « success fee » peut être répartis entre les différents pôles. Cette répartition est définie par les pôles avant l'entrée dans la phase 3 du processus de sélection (cf article 11).

TITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16. Infractions au règlement d'ordre intérieur

L'association pourra, en cas de non-respect des dispositions du présent règlement auquel il n'aurait pas été remédié dans les 30 jours de l'envoi d'un rappel par lettre recommandée, exclure le Membre défaillant non seulement des activités dans lesquelles il est impliqué mais également du Pôle, ceci sous réserve du respect des conventions signées et de l'article 7 des statuts de l'ASBL Pôle GREENWIN.